



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2009
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 5 octobre 2009, à 10 heures

Président : M. Benmehidi (Algérie)

Sommaire

Élection des membres du Bureau

Organisation des travaux

Point 142 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-54186 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 15.

Élection des membres du Bureau

1. Le Président rappelle que le 10 juin 2009, date à laquelle la Commission a élu les membres du Bureau pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes n'avait pas encore proposé de candidat pour le poste de Vice-Président. En outre, M. Cartuyvels (Belgique), élu Rapporteur pour la session, a été rappelé à sa capitale. La Commission doit donc élire un Vice-Président et un nouveau Rapporteur. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proposé la candidature de M. Böhlke (Brésil) pour le poste de Vice-Président et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a présenté celle de M. Janssens de Bisthoven (Belgique) pour le poste de Rapporteur.

2. M. Böhlke (Brésil) est élu Vice-Président et M. Janssens de Bisthoven (Belgique) est élu Rapporteur par acclamation.

Organisation des travaux (A/C.6/64/L.1, A/C.6/64/L.1)

3. **Le Président** appelle l'attention sur la liste des questions renvoyées à la Commission, qui figure dans le document A/C.6/64/1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/64/L.1), en particulier les paragraphes 7 à 10, qui se rapportent à la création de groupes de travail.

4. En ce qui concerne le point 142 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », le Président croit comprendre que la Commission souhaite établir, comme l'a recommandé le Comité spécial sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail qui seront placé sous la présidence de M. Sivagurunathan (Malaisie) et chargé de poursuivre les débats sur les aspects juridiques de l'administration de la justice à l'Organisation qui restent à régler, en tenant compte des délibérations du Comité spécial et du fait que l'Assemblée a décidé de revenir sur la question de la portée du système d'administration de la justice à sa soixante-quatrième session pour faire en sorte que toutes les catégories de personnel disposent de voies de recours utiles, et en tenant compte aussi du type de recours qui serait le plus approprié. Il croit comprendre également que la Commission souhaite que le groupe

de travail soit ouvert à tous les États Membres de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

5. Il en est ainsi décidé.

6. **Le Président** dit, au sujet du point 106 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », qu'il croit comprendre que la Commission souhaite établir, suivant la recommandation du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, un groupe de travail qui serait placé sous la présidence de M. Perera (Sri Lanka) et chargé de mener à bien la rédaction du projet de convention globale sur le terrorisme international, ainsi que de continuer à examiner la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU, que l'Assemblée générale a inscrite à son ordre du jour par sa résolution 54/110. Il croit comprendre également que la Commission souhaite que le groupe de travail soit ouvert à tous les États Membres de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA.

7. Il en est ainsi décidé.

8. **Le Président** dit, au sujet du point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », qu'il croit comprendre que la Commission souhaite créer un groupe de travail qui serait placé sous la présidence de M^{me} Telalian (Grèce) et chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980), en particulier ses aspects juridiques, compte tenu des vues des États Membres et des renseignements figurant dans la note du Secrétariat (A/62/329). Il croit comprendre également que la Commission souhaite que le groupe de travail soit ouvert à tous les États Membres de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA.

9. Il en est ainsi décidé.

10. **Le Président** appelle l'attention sur le calendrier proposé aux paragraphes 3 à 6 de la note intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/64/L.1). Un tableau récapitulatif du programme de travail proposé figure sur le site de la Commission. Comme à l'accoutumée, le programme pourra être modifié en fonction de l'avancement des travaux de la Commission, qui se prononcera sur les projets de résolution dès qu'ils seront prêts à être adoptés.

11. La Commission doit prévoir suffisamment de temps pour l'élaboration et l'examen de l'état des incidences budgétaires des projets de résolution. Comme il est prévu qu'elle achèvera ses travaux le 14 novembre 2009, tous les projets de résolution ayant des incidences budgétaires doivent être présentés à la Cinquième Commission le 31 octobre 2009 au plus tard, à part ceux dont l'examen est prévu pour une date ultérieure. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite procéder de cette façon.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. **Le Président** souligne que la Commission doit utiliser au mieux les services et installations de conférence. Pour les quatre sessions précédentes, elle a fait des progrès sur ce plan, mais à la dernière session, elle a perdu pratiquement neuf heures du fait que des réunions ont commencé en retard et se sont terminées avant l'heure. Elle améliorera encore son coefficient d'utilisation des services de conférence si les débats commencent à temps et si, lorsqu'elle ne peut examiner un point de l'ordre du jour, les délégations sont prêtes à passer au suivant.

14. Il suppose que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale et donner la priorité, sur la liste des orateurs, aux représentants qui interviennent au nom des groupes régionaux et autres groupes d'États.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313, dans lequel l'Assemblée générale a invité les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention subsidiaire prononcée au nom de leur pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans perdre de vue le droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

Point 142 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
(A/64/55, A/64/229, A/64/292, A/64/269 et A/64/314)

17. **M. Sivagurunathan** (Malaisie), Président du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, présentant le rapport du Comité (A/64/55), dit qu'au cours de ses délibérations, tenues au Siège de l'ONU du 20 au 24 avril 2009, le groupe de travail plénier du Comité spécial a examiné en particulier la

compétence *ratione personae* des organes du nouveau système d'administration de la justice, surtout en ce qui concerne la situation des non-fonctionnaires, les recours dont disposent les non-fonctionnaires de différentes catégories et les moyens qui permettraient d'offrir à ces personnes des mécanismes efficaces de règlement des différends qui les opposent à l'Organisation. Le groupe de travail s'est également penché sur les questions de l'assistance juridique aux fonctionnaires, de la saisine des tribunaux par les associations de fonctionnaires, et de la sélection et de la nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Il est satisfaisant que la Sixième Commission ait, comme l'avait recommandé le Comité spécial, décidé de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'ONU.

18. **M^{me} Negm** (Égypte), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, souligne qu'il importe que les non-fonctionnaires puissent se prévaloir de voies de recours utiles et de moyens d'obtenir réparation. Elle salue les efforts que déploie le Secrétaire général pour renforcer la Division de la médiation et les activités du Bureau de l'Ombudsman, qui doit être guidé par les principes fondamentaux de l'indépendance, de la neutralité, de la confidentialité et de la non-formalité. Tous ceux qui sont accusés d'avoir commis une faute doivent être traités sur un pied d'égalité, quel que soit leur lieu d'affectation, leur nationalité, leur poste ou leur catégorie. Le moment est venu de régler toutes les questions encore en suspens, y compris celle de la portée du système.

19. **M. Heller** (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, dit que le Groupe a noté avec satisfaction que beaucoup de postes de haut niveau du système de justice interne ont été pourvus en 2009. À la soixante-quatrième session, la Commission devrait se concentrer sur l'examen et l'adoption du règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel; si le temps le permet, elle pourrait aussi examiner d'autres questions juridiques relevant de la résolution 63/252 de l'Assemblée générale. Le Groupe de Rio attend avec intérêt un rapport du Secrétariat sur les principaux éléments du système d'administration de la justice, en particulier le contrôle hiérarchique et la Division de la médiation. Le Bureau de l'Ombudsman est invité à publier sa définition de mission dès que possible et à indiquer comment progresse l'harmonisation des fonctions qu'il joue dans

le système des Nations Unies. Devraient également être examinées des questions telles que les modalités propres à assurer des liens suffisants entre la procédure formelle et la procédure non formelle, les moyens de veiller à ce que le personnel de terrain ait accès à la justice et le projet de code de conduite des juges.

20. Le Groupe de Rio juge très important que le passage au nouveau système se fasse sans heurt et sans solution de continuité et prend note de la circulaire du Secrétaire général sur les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice (ST/SGB/2009/11). En ce qui concerne les accords de partage des coûts, les entités concernées ont eu le temps de décider si elles souhaitaient adhérer au nouveau système et les négociations devraient être terminées. Il est indispensable que l'arriéré d'affaires en attente d'être jugées par le Tribunal administratif soit résorbé et que la chaîne hiérarchique applicable au stade des enquêtes dans le cadre du nouveau système soit clairement définie. Les éléments de l'ancien système qui fonctionnent bien et donnent satisfaction doivent être conservés; en particulier, le nouveau Bureau de l'aide juridique au personnel devrait continuer de donner des avis juridiques et de représenter les fonctionnaires comme le faisait son prédécesseur, le Groupe des conseils.

21. **M. Lundkvist** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie) et des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie et Serbie), ainsi que de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le nouveau système d'administration de la justice a déjà commencé à faire ses preuves. L'Union européenne se félicite de l'adoption de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, de la nomination de tous les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, de la création du Bureau de l'administration de la justice, du Bureau de l'Ombudsman et des Greffes, et de la présentation des projets de règlement intérieur des deux tribunaux. Elle est prête à approuver les règlements sans tarder et espère bien que les autres délégations seront en mesure de faire de même.

22. Les Cinquième et Sixième Commissions vont devoir se pencher sur plusieurs questions en suspens, notamment celles des recours utiles pour les non-fonctionnaires, de l'aide juridique au personnel et de la saisine des tribunaux par les associations de

fonctionnaires. Les délégations doivent examiner ces questions en partant du principe que les nouveaux organes seront capables d'établir leurs propres méthodes de travail, en évitant la micro-gestion, en se concentrant sur les domaines dans lesquels il sera vraiment utile qu'elles donnent des directives et en réfléchissant surtout à ce qu'il convient de faire pour préparer au mieux la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle sera effectué un examen global du nouveau système.

23. L'Union européenne affirme depuis le départ que le nouveau système doit respecter un certain nombre de principes fondamentaux touchant le respect de la légalité et la régularité de la procédure, dont le droit à un recours utile, l'égalité d'accès à la justice et le droit d'être entendu. Il est de la plus haute importance pour la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation que tous ceux qui travaillent pour elle puissent se prévaloir de recours utiles; reste à déterminer quels types de recours sont les plus appropriés.

24. Le Groupe de travail devrait adopter les suggestions que le Comité spécial a faites dans son rapport (A/64/55) pour que la Sixième Commission puisse faire des propositions utiles à la Cinquième Commission avant que l'Assemblée générale examine la question à sa soixante-cinquième session.

25. **M. Morrill** (Canada), prenant la parole au nom des pays du groupe CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), dit que, comme l'ONU s'efforce de promouvoir le respect des droits individuels et la légalité, il est de la plus haute importance que son propre système d'administration de la justice soit conforme à ces valeurs. Ce système doit être juste et efficace et inspirer confiance au personnel, à la direction et aux États Membres. Les pays du groupe CANZ sont heureux de constater que grâce aux travaux de la Sixième Commission, ainsi que de la Cinquième, le nouveau système fonctionne. La transition s'est bien passée et le processus de nomination des juges s'est déroulé de façon exemplaire.

26. Les pays du groupe CANZ approuvent les règlements intérieurs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et sont satisfaits de la façon dont les deux tribunaux se sont jusqu'ici acquittés de leur mission. Toutefois, comme le nouveau système ne fonctionne que depuis quelques mois, il est trop tôt pour penser à le modifier ou à l'étendre. Les autres questions relatives à l'administration de la

justice à l'ONU ne devront être examinées que quand le passage du temps aura permis d'accumuler des données.

27. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que l'Organisation des Nations Unies, qui s'efforce de promouvoir le respect de la légalité, la transparence et la bonne gouvernance partout dans le monde, a eu longtemps un système d'administration de la justice caractérisé par la lenteur et la lourdeur, onéreux, et non conforme au droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il faut donc se féliciter de l'introduction du nouveau système, qui doit se distinguer du précédent en étant indépendant, professionnel et propre à assurer le respect du principe de responsabilité, en inspirant confiance au personnel et en favorisant l'amélioration des conditions de travail. La nomination des juges doit en toutes circonstances être fondée sur le mérite et la compétence, non sur le favoritisme et la subjectivité.

28. En ce qui concerne les questions disciplinaires, la proposition du Secrétaire général, qui suggère que certains pouvoirs soient délégués petit à petit aux chefs des missions et aux responsables des bureaux extérieurs, doit être appliquée rapidement, tout d'abord à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

29. En ce qui concerne le règlement non formel des litiges, le lien entre les procédures formelle et non formelle doit être respecté. Une disposition prévoyant que le Tribunal du contentieux administratif ne peut être saisi de litiges qu'il n'a pas été tenté de régler par la voie de la procédure non formelle rendrait le système beaucoup plus pratique et beaucoup plus efficace, et permettrait d'éviter les procès inutiles. La dualité de la procédure formelle garantira dans chaque cas l'examen des faits et des points de droit applicables, ce dont il faut se féliciter. Elle aidera aussi à éviter les erreurs judiciaires et le dogmatisme et donnera aux parties l'occasion de consolider leur argumentation. Des décisions obligatoires et des recours adéquats amélioreront l'image de l'ONU dans ce domaine.

30. **M. Bichet** (Suisse) dit que son pays, qui est à la fois État Membre et pays hôte, se félicite de la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice. Si certaines des dispositions des règlements intérieurs des deux nouveaux tribunaux ne répondent pas parfaitement à ses attentes, la Suisse est pourtant prête à les accepter telles quelles pour que le nouveau système puisse fonctionner et elle espère que les autres délégations seront, elles aussi, capables de faire des compromis et de se montrer souples.

31. L'objectif premier de la réforme de l'administration de la justice doit être de permettre à toute personne qui entretient des rapports contractuels avec l'ONU, quelle que soit la nature de ces rapports, d'être entendue par un organe indépendant si elle estime que ses droits ou les règles de l'Organisation n'ont pas été respectés. L'exclusion de certaines catégories de personnes doit être clairement justifiée et fondée sur des raisons objectives, et les personnes exclues doivent pouvoir se prévaloir d'autres moyens de recours. Il faut se féliciter que, selon la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, les stagiaires, le personnel fourni à titre gracieux de type II et les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies) peuvent demander un contrôle hiérarchique et que toutes les personnes auxquelles l'ancien système donnait le droit de s'adresser au Bureau de l'Ombudsman pourront se prévaloir de la nouvelle procédure non formelle.

32. La délégation suisse souhaite être tenue au courant de l'application de ces dispositions, lesquelles ne peuvent toutefois remplacer l'accès à une procédure équitable, que seul un organe indépendant peut assurer. La création d'un organe indépendant distinct pour les catégories en question n'est pas une solution acceptable, sauf dans le cas des consultants et vacataires, dans la relation avec l'Organisation est d'une autre nature. Pour eux, la proposition des États-Unis pourrait être envisagée. Pour les autres catégories de personnel, il serait plus rationnel et plus économique d'autoriser l'accès au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal administratif. En 2008, 8 % seulement des affaires portées à l'attention du nouveau Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies l'ont été par des non-fonctionnaires, à savoir des consultants, des vacataires, des stagiaires, des bénévoles et des militaires. Si des voies de recours distinctes sont créées pour les consultants et les

vacataires, qui comptent pour la majorité des affaires soumises au Bureau par des non-fonctionnaires, autoriser les autres catégories de non-fonctionnaires à saisir les tribunaux n'occasionnera qu'une augmentation du nombre d'affaires de l'ordre de 2 ou 3 %.

33. **M^{me} Negm** (Égypte) dit qu'il importe que la réforme du système de justice interne de l'ONU se poursuive, en ce qui concerne tant la procédure formelle que la procédure non formelle, de sorte que le principe de la légalité soit mieux respecté et que tous les membres du personnel soient protégés sur les plans juridique et judiciaire. Les règlements intérieurs des deux nouveaux tribunaux sont conformes aux statuts et devraient être approuvés.

34. La compétence des organes relevant de la procédure formelle devrait être élargie aux non-fonctionnaires dans la mesure où le nouveau système est censé garantir l'impartialité, l'équité, la transparence et l'efficacité, ainsi que le respect de la légalité à l'Organisation. Il serait bon de déterminer dans quelle mesure les mécanismes existants garantissent le respect des droits des non-fonctionnaires, d'autant plus que très peu d'affaires impliquant des non-fonctionnaires sont réglées par application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour des raisons tenant au coût de la procédure.

35. En ce qui concerne les cas de faute ou de comportement délictueux, il est important de vérifier que le fonctionnaire a bien commis l'acte en question et de veiller à ce que les mesures disciplinaires soient proportionnelles à la gravité de l'acte. De plus, le principe de l'égalité de tous devant la loi doit être appliqué moyennant l'imposition des mêmes sanctions pour les mêmes fautes commises dans des circonstances identiques ou semblables. Le rapport sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux (A/64/269) montre que dans certains cas, des fonctionnaires qui avaient commis les mêmes fautes ont été sanctionnés différemment. Des dispositions doivent être prises pour que ces disparités disparaissent.

36. L'augmentation du nombre d'affaires soumises au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies est une bonne chose car il en résulte une

diminution du nombre d'affaires qui doivent être réglées dans le cadre de la procédure formelle, ce qui fait que la justice est rendue plus vite et à moindre coût. Il faut se féliciter des mesures qu'a prises le Bureau pour faire connaître les moyens non formels de régler les conflits à un stade précoce. Le Bureau doit être guidé par les principes d'indépendance, de neutralité et de confidentialité et se fonder sur des procédures administrées de façon juste et équitable. Il devrait achever de constituer la liste de médiateurs et la mettre à la disposition des bureaux régionaux. Les efforts déployés en vue de faire connaître les services fournis par le Bureau, en particulier au personnel en poste dans des régions reculées, sont louables. Pourraient s'y ajouter la distribution de feuillets d'information, la publication d'informations sur internet et des présentations destinées au personnel, en particulier les nouvelles recrues.

37. **M^{me} Onanga** (Gabon) dit que l'uniformisation de l'administration de la justice dans les trois centres où les greffes ont été établis doit être une priorité. Elle souligne l'importance du multilinguisme dans le nouveau système et déplore qu'il n'y ait aucun francophone parmi les juges du Tribunal du contentieux administratif appelés à siéger à New York, alors que le français est l'une des langues de travail de l'Organisation. Cette situation est en contradiction avec la résolution 62/228, dans laquelle l'Assemblée générale a souligné la nécessité de veiller à ce que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, et des mesures doivent être prises pour y remédier. Enfin, la procédure formelle devrait être ouverte aux non-fonctionnaires, ceux-ci devront aussi continuer d'avoir accès à la procédure non formelle.

38. *M. Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran), Vice-Président, prend la présidence.*

39. **M. Choudhary** (Inde) se félicite de la nomination des juges des nouveaux tribunaux, dont un est indien. Grâce à la nouvelle procédure formelle, conjuguée à la procédure non formelle renforcée, il sera possible de régler les différends de façon indépendante, transparente, impartiale, rationnelle et efficace et de faire régner la confiance entre le personnel et la direction. Toutefois, les discussions doivent se poursuivre sur certaines questions, dont la portée du nouveau système, l'aide juridique au personnel et la saisine du Tribunal du contentieux administratif par les associations de fonctionnaires.

40. Dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a affirmé que le contrôle hiérarchique était un élément clef du nouveau système de l'administration de la justice et donné aux stagiaires, au personnel fourni à titre gracieux de type II et aux bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies) la possibilité de demander un tel contrôle. Toutefois, elle n'a pas donné aux personnes relevant de ces catégories le droit de saisir les nouveaux tribunaux. Tous ceux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies doivent avoir accès à la justice et la délégation indienne est prête à envisager diverses propositions et diverses possibilités à cet égard. Il faudrait renforcer le Bureau de l'aide juridique au personnel pour que personne ne soit privé de moyens de recours. Le nouveau système d'administration de la justice doit rester conforme aux résultats de la réforme de la gestion des ressources humaines menée dans le système des Nations Unies.

41. **M^{me} Sarne** (Philippines) dit que les règlements intérieurs des nouveaux tribunaux sont de la plus haute importance pour la mise en place d'un système d'administration de la justice indépendant et impartial et qu'elle compte qu'ils seront bientôt approuvés. Si la procédure du Tribunal du contentieux administratif devait être interrompue en vue d'un renvoi aux services de médiation, le moment devrait être soigneusement choisi et la médiation menée rapidement, tant il est vrai que le retard de justice est un déni de justice. En outre, la médiation doit aboutir en temps utile à des décisions équitables pour que les fonctionnaires y voient un bon moyen de règlement des litiges.

42. En ce qui concerne le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/64/314), la représentante note les mesures prises en vue de remédier à des problèmes structurels, tels que l'introduction de stages de formation à la gestion, le remaniement des modalités régissant les concours nationaux de recrutement et l'harmonisation des contrats. Elle se félicite aussi des efforts que déploie le Bureau pour informer le personnel de son rôle et de ses activités et pour promouvoir les règlements amiables. Enfin, elle salue les mesures prises pour que le passage de l'ancien système au nouveau se fasse sans heurts, en particulier par le Comité paritaire de recours, les comités paritaires de discipline et le Groupe des conseils, récemment abolis.

43. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que, grâce à une étroite collaboration et en un temps relativement

court, les États Membres ont posé les bases d'un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé et décentralisé conforme au droit international et aux normes généralement acceptées en matière de procédure judiciaire, système qui va aider à renforcer la légalité à l'Organisation des Nations Unies. Les nouveaux tribunaux devront continuer de bénéficier de l'appui des États Membres pour pouvoir améliorer les mécanismes de règlement des différends et juger les affaires héritées de l'ancien système. Un recours accru à la procédure non formelle, en particulier à la médiation, pourrait contribuer à réduire le volume d'affaires à juger. La délégation de la Fédération de Russie est prête à examiner les règlements intérieurs des nouveaux tribunaux en vue d'en recommander l'approbation.

44. Le nouveau système d'administration de la justice devrait être examiné périodiquement. Toutes les catégories de personnel doivent pouvoir se prévaloir de recours utiles, conformément à la résolution 63/253. À cet égard, un débat utile sur la portée du nouveau système a eu lieu à la session de 2009 du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU. La délégation de la Fédération de Russie souhaite également que le débat sur les questions touchant l'aide juridique se poursuive.

45. **M. Gbouabré** (Côte d'Ivoire) dit que le nouveau système d'administration de la justice, composé de la procédure non formelle et de la procédure formelle à deux degrés, aidera à faire en sorte que les droits des diverses catégories de personnel soient respectés et que tous répondent de leurs actes en cas de faute grave. Une des questions restant à régler est celle de la portée du nouveau système. Selon le principe de l'égalité de tous devant la loi, toutes les catégories de personnel, y compris les non-fonctionnaires, doivent pouvoir se prévaloir de recours utiles. Certains éléments clefs du droit administratif devront être pris en compte. Premièrement, les non-fonctionnaires qui sont personnellement au service de l'Organisation doivent pouvoir demander un contrôle hiérarchique de la mesure contestée et, deuxièmement, ils doivent pouvoir faire appel de la première décision. Le Groupe de travail pourrait continuer de débattre de la question, ainsi que de l'aide juridique aux fonctionnaires et de la saisine des tribunaux par les associations de fonctionnaires.

46. La présence en Côte d'Ivoire d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui dure depuis

presque sept ans soulève la question du caractère punissable d'un certain nombre de fautes, parfois délictueuses, commises par des fonctionnaires et d'autres agents en mission à l'étranger ou en poste au Siège. Compte tenu du principe de la légalité et du respect des formes, il serait bon que les États Membres et les autres personnes ayant intérêt à agir puissent saisir les tribunaux des Nations Unies. L'ONU se veut exemplaire en matière de protection des droits de ses agents. Il faudrait également que la responsabilité et l'intégrité professionnelles des fonctionnaires ne fassent pas l'ombre d'un doute.

47. **M. Smirnoff** (États-Unis d'Amérique) dit que l'introduction du nouveau système d'administration de la justice est une étape très importante de la réforme de l'Organisation. La création des deux nouveaux tribunaux rendra le système de gestion du personnel beaucoup plus transparent, juste et efficace et renforcera nettement le respect du principe de responsabilité. Une des choses que la Commission doit faire à la présente session est de décider si elle souhaite recommander l'approbation des règlements intérieurs des tribunaux. D'après l'article 7 du statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 6 du statut du Tribunal d'appel, certaines dispositions doivent figurer dans ces règlements. La délégation des États-Unis est d'avis que chacun des règlements est conforme au statut du tribunal concerné.

48. Le nouveau système devra fonctionner pendant un certain temps avant qu'une évaluation approfondie puisse être faite. C'est pourquoi, dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de dresser un bilan et de lui faire rapport à sa soixante-cinquième session, et non à sa soixante-quatrième session. De même, les statuts des tribunaux seront passés en revue à la soixante-cinquième session.

49. En ce qui concerne la portée du nouveau système, la délégation des États-Unis a fait, à la session de 2009

du Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, plusieurs propositions au sujet des voies de recours qui pourraient être offertes aux vacataires. Elle voudrait connaître l'avis des autres délégations concernant différents moyens d'ouvrir la procédure formelle aux non-fonctionnaires et attend avec intérêt la poursuite des débats du Groupe de travail sur la question de la portée du système et les autres questions juridiques encore en suspens.

50. *M. Benmehidi (Algérie) reprend la présidence.*

51. **M^{me} Medina-Carrasco** (Venezuela) dit que la justice ne régnera pas à l'Organisation si les actions collectives ne sont pas autorisées et les associations de fonctionnaires ne peuvent pas ester au nom de leurs membres dans le cadre de la nouvelle procédure formelle. Le paragraphe 3 de l'article 2 du statut du Tribunal du contentieux administratif, qui dispose que le Tribunal est compétent pour accorder ou refuser à toute association du personnel l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, ne va pas assez loin car il restreint le droit des fonctionnaires d'être représentés par l'association de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent. La disposition susmentionnée prive les associations de fonctionnaires du droit d'agir en justice en en faisant des tiers extérieurs à l'affaire n'ayant pas compétence pour représenter les fonctionnaires, ce qui porte atteinte au droit des fonctionnaires de se défendre. Les associations de fonctionnaires devraient aussi avoir le droit de représenter des groupes de fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif lorsque des décisions administratives sont attaquées pour cause de non-conformité avec les conditions d'engagement ou le contrat d'emploi. Enfin, en ce qui concerne la procédure non formelle, seules les parties à un différend doivent être habilitées à ouvrir la procédure de médiation ou à y mettre fin, le Tribunal ne devant pas intervenir.

La séance est levée à midi.